

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02155
Numéro SIREN : 852 459 015
Nom ou dénomination : A H Renovation

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 10868

SARL unipersonnelle A H RENOVATION
Au capital fixe de 30000 Euros
7, Rue Des Glénans, 35132 VEZIN-LE-COQUET
RCS 852459015 RENNES

Le 05-10-2023 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur HEGAZI Ali né le 07/02/1973 à EL DAKAHLIA (99) (EGYPTE), de nationalité Egyptienne, divorcé, demeurant 7 Rue Des Glénans, 35132 VEZIN-LE-COQUET.

Représentant la totalité des parts afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur HEGAZI Ali, président de cette assemblée est :

Modification de l'adresse du siège social.
Ajout d'une activité à l'objet social
Agrément de cessions de parts.
Modification de la gérance.
Désignation de la nouvelle gérance.

A COMPTER DU 05-10-2023 :

RESOLUTION N°1 :

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante: 58 Rue Saint-Augustin, 49000 ANGERS.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Il est ajouté à l'objet social:

Peinture tous revêtements sols et murs, intérieurs et extérieurs

l'activité suivante:

Construction d'autres ouvrages de génie civil

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3 :

Acceptation de la cession de parts entre Monsieur HEGAZI Ali et Monsieur DRIDI Samir.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4 :

M HEGAZI Ali démissionne de sa fonction de gérant. Quitus lui est donné.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

AH

DS

RESOLUTION N°5 :

Monsieur DRIDI Samir né le 11/04/1982 à MILANO (99) (ITALIE), de nationalité Italienne, célibataire, demeurant 58 Rue Saint-Augustin, 49000 ANGERS, est nommé gérant pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°6 :

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entraînaient pas de modification statutaire. Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Nouvelle constitution de la représentation légale:

- gérant: M DRIDI Samir

AH

D.S

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à VEZIN-LE-COQUET le 05-10-2023

Signatures des associés :

- Monsieur HEGAZI Ali



- Monsieur DRIDI Samir



D.S

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
SARL unipersonnelle A H RENOVATION
Au capital fixe de 30000 Euros
7 Rue Des Glénans, 35132 VEZIN-LE-COQUET
RCS RENNES 852459015

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

Monsieur HEGAZI Ali né le 07/02/1973 à EL DAKAHLIA (99) de nationalité Egyptienne, divorcé, domicilié 7 Rue Des Glénans, 35132 VEZIN-LE-COQUET.

L'ACQUEREUR :

Monsieur DRIDI Samir né le 11/04/1982 à MILANO (99) de nationalité Italienne, célibataire, domicilié 58 Rue Saint-Augustin, 49000 ANGERS.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

Monsieur HEGAZI Ali cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur DRIDI Samir qui accepte, 30000 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la SARL unipersonnelle A H RENOVATION.

Ce capital social est constitué de 30000 parts sociales égales de 1 euro.

La société a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au RCS de RENNES. Le dépôt des actes de constitution de la société a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de RENNES, suite notamment à la publication légale parue dans une revue agréée.

La société a pour objet : Peinture tous revêtements sols et murs, intérieurs et extérieurs

L'acquéreur aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

Il sera donc substitué aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Etant rappelé toutefois que ladite cession ne sera opposable:

- A la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du code civil.
- Aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, selon les textes en vigueur.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de 1 euros que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur et dont il lui donne ici quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

D.S

AH

L'acquéreur déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par celui-ci en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît ici expressément.

Cette cession de parts sociales est agréée par la collectivité des associés par acte séparé. Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que celle-ci ne donne pas jouissance à un quelconque bien immobilier, et n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

Cette société n'est pas à prépondérance immobilière.

Cette cession ne génère pas de plus value.

Fait à VEZIN-LE-COQUET le 05-10-2023 , en 5 originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le tribunal de commerce.

Signatures du cédant et du cessionnaire :

Dridi Samir

Hegazi Ali

Dridi Samir

Hegazi Ali

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

Le 09/10/2023 Dossier 2023 00065434, référence 4904P01 2023 A 03102
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

AH

D.S

**ETAT DES SIEGES
de la société :**

**A H RENOVATION
58 Rue Saint-Augustin, 49000 ANGERS
SARL unipersonnelle au capital de 30000 euros RCS ANGERS 852459015**

- 7 Rue Des Glénans, 35132 VEZIN-LE-COQUET.

Fait à ANGERS le 05/10/2023

Signatures des associés :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. A. H. R.', written over a horizontal line.

STATUTS

A H RENOVATION

SARL unipersonnelle au capital de 30000 Euros

58 Rue Saint-Augustin, 49000 ANGERS

**Certifiés conformes le : 05-10-2023
Le Représentant légal.**

(copie conforme à l'original)

Dan

L'ASSOCIE FONDATEUR SOUSSIGNE :

Monsieur DRIDI Samir né le 11/04/1982 à MILANO (99) (ITALIE), de nationalité Italienne, célibataire, demeurant 58 Rue Saint-Augustin, 49000 ANGERS.

A convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société à responsabilité limitée unipersonnelle** qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : A H Renovation.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99** année(s), à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

58 Rue Saint-Augustin, 49000 ANGERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Elle peut réaliser, plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Peinture tous revêtements sols et murs, intérieurs et extérieurs, Construction d'autres ouvrages de génie civil.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le **01 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2020**.

D.S

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de trente mille euros (30000). Il est divisé en trente mille (30000) parts sociales de un euro, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

Monsieur DRIDI Samir

30000 parts numérotées de 1 à 30000

TOTAL DES PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 30000 parts

ARTICLE 8 : DROITS, RESPONSABILITES, OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

- A une voix dans tous les votes et délibérations.
- A une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 : CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale ou temporaire à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les

ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. Il pourra aussi décider de ne pas être rémunéré au titre de son mandat de gérance.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 14 : DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

Assemblées :

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

Consultations écrites :

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 15 : NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- D'approuver les comptes annuels
- D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations.
- De nommer ou révoquer le gérant même statutaire.
- De nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes.
- D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, la dénomination ou le siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.

- A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

À l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tout pouvoir pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront repris par la société et portés au compte courant de l'associé apporteur.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 22 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés.

Fait à ANGERS, Le 05/10/2023 en 2 exemplaires originaux

Signature de l'associé unique :

Monsieur DRIDI Samir

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dridi', enclosed within a large, horizontal oval loop.